

REGLEMENT INTERIEUR

CEGAL

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

**Décision d'agrément OMGA du 01/06/2017
Renouvellement d'agrément OMGA du 1^{er} septembre 2020
Renouvellement d'agrément OMGA du 1^{er} septembre 2023**

Siège social : 66 rue Jules Favre – 33500 LIBOURNE

Dernière mise à jour : Conseil d'Administration du 10 septembre 2025

G. D.S.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les règles devant régir les rapports entre les membres de l'association, le fonctionnement de ses divers organes et de préciser les conditions dans lesquelles doit être poursuivie la réalisation de son objet. Il a également pour but de préciser les conditions d'applications des dispositions statutaires.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Le CEGAL est ouvert aux entreprises qui en font la demande et adhèrent à l'association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS et FONCTIONS

L'appartenance au CEGAL, dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur du CEGAL.

1 - Le CEGAL fonctionne selon l'article 4 des statuts du CEGAL.

2 - Les doubles du dossier de gestion et de prévention des difficultés et du CRM établis par le CEGAL, seront adressés pour information à l'Expert-Comptable, sous forme de fichier informatique, lesquels pourront à la demande de l'Expert-Comptable, ne pas être envoyés mais demeurer à sa disposition au CEGAL.

3 - Le CEGAL s'interdit la réalisation de tout travail « pré comptable » lié à la responsabilité directe de l'entreprise, tels que l'établissement des devis et factures par exemple, de même que toute imputation ou responsabilité de l'Expert-Comptable de l'entreprise.

4 - Sur décision du Conseil d'Administration, le CEGAL :

- établit la liste des actions à entreprendre et des services à rendre aux entreprises,
- fixe les barèmes des prestations fournies aux adhérents en tenant compte de deux contraintes :
 - la référence aux tarifs pratiqués localement,
 - le souci de faciliter l'accès au CEGAL du plus grand nombre,
- décide des moyens à mettre en œuvre et effectue les investissements nécessaires,
- définit notamment, dans le cadre de traitements informatiques sous traités à l'extérieur, les conditions et les critères permettant l'élaboration de programmes adaptés et fiables.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être complété ou modifié par celui-ci.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le Conseil d'Administration pourra décider de toute action publicitaire telle que définit par les statuts.

ARTICLE 5 : ORGANISATION

1 - Le Conseil d'Administration prendra toutes dispositions pour assurer le fonctionnement administratif du CEGAL en fonction de l'évolution de celui-ci et notamment dans le souci d'amener les adhérents à améliorer leur gestion en leur révélant le besoin d'une meilleure analyse des données comptables.

2- Le CEGAL crée pour chaque adhérent un dossier individuel. Ces dossiers sont établis et classés de telle façon que seules y aient accès les personnes soumises au secret professionnel prévu à l'article 371 EB de l'annexe II au CGI.

ARTICLE 6 : ADHERENTS

1 – Les futurs membres bénéficiaires transmettent leur demande d'adhésion au moyen d'un bulletin papier ou sous forme de fichier informatique. Ce dernier vaut engagement par leur signature aux statuts du CEGAL et à son règlement intérieur.

Ce bulletin est décliné en fonction des prestations établies par le CEGAL et précise les modalités d'adhésion.

Dans le cas où, l'adhérent ne peut pas transmettre sous forme dématérialisée ses documents fiscaux et comptables professionnels, il devra impérativement communiquer au CEGAL toutes les informations et tous les documents nécessaires, 15 jours maximum avant la date limite de dépôt, afin que le CEGAL puisse accomplir ses missions dans les délais impartis.

2 - Lorsque son admission est validée, l'adhérent est tenu :

- de respecter les clauses existantes du règlement intérieur du CEGAL ainsi que celles contenues dans son bulletin d'adhésion,
- de s'acquitter du paiement de la cotisation,
- de se conformer aux dispositions prévues à l'article 8 des statuts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, le membre bénéficiaire sera exclu du CEGAL par décision du Conseil d'Administration. Il devra être en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

4 - Au moment de l'adhésion, le CEGAL remet à chaque candidat une documentation comprenant notamment la liste des services qu'il peut rendre, les statuts et le règlement intérieur étant disponibles sur le site internet du CEGAL

5 - Au cas de mise en règlement judiciaire le problème posé est résolu au mieux de l'intérêt des créanciers avec l'accord du syndic intéressé.

6 - Au cas de démission ou d'exclusion en cours d'année les dispositions suivantes sont appliquées :

- les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la date de sa radiation,
- la cotisation annuelle demeure au CEGAL ou est exigible, quelle que soit la date de radiation,
- les cotisations des années postérieures au départ de l'adhérent ne pourront être remboursées,
- les prestations antérieures à cette date sont effectuées si l'adhérent a fourni les documents nécessaires. La responsabilité du CEGAL ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu,
- pour tout autre cas non prévu ci-dessus, les conditions de radiation sont examinées, cas par cas, par le Bureau du centre.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

1 - Le CEGAL s'engage à assurer les prestations demandées en conformité avec la législation en vigueur.

La responsabilité du CEGAL ne pourra pas être engagée par suite de négligences ou de dissimulations de la part des adhérents.

Le CEGAL s'engage à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : LIAISONS

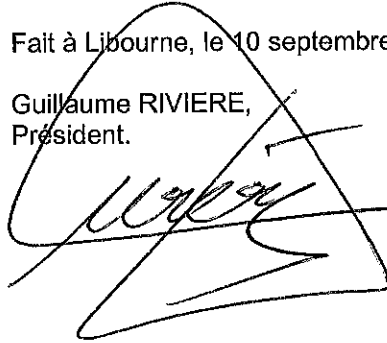
1 - Le CEGAL est en contact avec l'Ordre des Experts-Comptables.

2 - Le CEGAL ne peut pas avoir d'Expert-Comptable attaché directement à son activité. Par contre, si un adhérent n'a pas recours aux services d'un membre de l'ordre, le CEGAL tient à sa disposition le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables.

Règlement intérieur du 1^{er} septembre 1976, modifié par décision du Conseil d'Administration le 20 novembre 1980, le 5 novembre 1998, le 16 juin 2009, le 24 octobre 2013, 9 novembre 2017 et du 10 septembre 2025.

Fait à Libourne, le 10 septembre 2025

Guillaume RIVIERE,
Président.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Riviere', is written over the printed name and title. The signature is contained within a large, irregular, hand-drawn scribble that also overlaps the text above it.